

3. Le présent cautionnement est consenti pour une période qui se termine un an après la date de la fin des travaux en exécution dudit contrat.

4. La Caution consent à ce que le Bénéficiaire et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le Bénéficiaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

5. 1^o Sous réserve du paragraphe 3, ci-dessous, aucun créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'Entrepreneur, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

2^o Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'Entrepreneur n'a de recours direct contre la Caution que s'il a donné avis par écrit de son contrat à l'Entrepreneur, dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison de services, des matériaux ou de matériel, cet avis devant indiquer l'ouvrage concerné, la nature du contrat et le nom du sous-traitant.

3^o Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'Entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paiement à la Caution et à l'Entrepreneur dans les 120 jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.

6. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article 5, ci-dessus, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis.

8. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes aura pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

9. La Caution renonce aux bénéfices de discussion et de division.

10. La Caution déclare:

1^o avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite;

2^o s'être informée de toute cause susceptible d'affecter la capacité de l'entrepreneur et renonce à s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'Entrepreneur;

3^o avoir profité de l'intervention de l'Entrepreneur pour qu'il se déclare satisfait de l'information pertinente à l'obligation principale divulguée par le Donneur d'ouvrage;

4^o avoir pris connaissance des clauses externes auxquelles l'obligation renvoie.

11. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants

dûment autorisés, ont signé les présentes à _____

le _____ jour de _____.

Le Témoin

La Caution

Le Témoin

L'Entrepreneur».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31843

Gouvernement du Québec

Décret 375-99, 31 mars 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides visuelles assurées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour définir un handicapé visuel, déterminer les aides visuelles qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de cette loi, en fixer le prix d'achat,

d'ajustement, de remplacement ou de réparation, déterminer les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie rembourse le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces aides visuelles peuvent être récupérées, fixer l'âge des handicapés visuels qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie par le décret numéro 1403-96 du 13 novembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 octobre 1998, à la page 5595, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 6^e al. et 69, 1^{er} al., par. h.1)

1. Le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié, à l'article 7, par le remplacement:

1^o au paragraphe 3^o du premier alinéa, du mot « emploi » par le mot « travail »;

2^o au paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots « pour intégrer ou réintégrer un emploi rémunéré ou pour assumer un avancement dans un tel emploi » par les mots « pour entamer un processus d'intégration ou de réintégration au travail ou pour assumer un avancement dans un tel travail » et des mots « cet emploi » par les mots « ce travail ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du deuxième alinéa;

2^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Est assurée la réparation d'une aide visuelle similaire quant à sa fonction et à son prix à une aide apparaissant à une énumération figurant au Chapitre V, qui appartient à un handicapé visuel ou qui, avant le 12 décembre 1996, a été fournie et son coût, assumé par le ministre de l'Éducation, par une personne ou par un organisme public ou privé mais seulement dans les cas où, au moment de la réparation, le handicapé visuel aurait eu droit à l'aide apparaissant à une énumération figurant au Chapitre V, conformément aux dispositions du présent règlement.

La réparation d'une aide visuelle inclut sa mise à niveau lorsque cette aide est l'une de celles énumérées à la Section I de la Partie II du Chapitre V à moins qu'elle n'ait été prêtée en vertu de l'article 13 ou de l'article 13.1. ».

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

* Le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 1403-96 du 13 novembre 1996, (1996 G.O. 2, 6443), n'a pas été modifié depuis son édicton.

«**11.** Malgré l'article 10, seule est assurée la réparation d'une aide visuelle, d'un composant ou d'un complément, lorsque le coût de cette réparation additionné au coût total des réparations effectuées depuis son achat totalise un montant n'excédant pas 100 % du coût de l'aide visuelle, de son composant ou de son complément. Ce dernier coût est celui de l'achat de l'aide à réparer dans le cas où le prix de l'aide qui la remplacerait est un prix maximum, mais ce coût est celui de l'achat de l'aide qui la remplacerait dans le cas où le prix de cette nouvelle aide est un prix déterminé.

Il en est de même en ce qui a trait à la réparation d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément, s'il y a lieu, qui est visé au deuxième alinéa de l'article 10 ou dont le coût a déjà été remboursé par la Régie et qui apparaît à l'énumération figurant à la Partie III du Chapitre V.

Dans les cas où le coût de la réparation envisagée, additionné au coût total des réparations effectuées depuis l'achat de l'aide visuelle à réparer, excède la limite prévue au premier alinéa, n'est assuré, conformément aux dispositions du présent règlement, que le remplacement de l'aide dans les cas où le règlement le prévoit, à moins que, sur présentation d'un document exigé par la Régie conformément à l'article 46, cette dernière en autorise expressément la réparation.

Pour l'application du présent article, si le montant des réparations, tel que totalisé, inclut le coût d'une mise à niveau, le pourcentage à ne pas excéder devient 150 %. Si le montant des réparations n'en inclut pas, le pourcentage à ne pas excéder demeure à 100 %.

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«L'aide visuelle n'est prêtée qu'aux termes d'une évaluation fonctionnelle et clinique qui est réalisée par une équipe spécialisée en réadaptation d'un établissement reconnu.»

5. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Malgré les articles 5 et 6, à l'égard d'un handicapé visuel qui, aux termes de l'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 12, doit utiliser des aides visuelles à la lecture, à l'écriture ou à la mobilité pour lire, écrire ou circuler de façon autonome dans un environnement non familier, ne sont assurées que les aides visuelles mentionnées ci-après, avec leurs composants et leurs compléments énumérés, s'il en est:

1^o les aides à la lecture, à l'écriture et à la mobilité énumérées à la Partie I du Chapitre V;

2^o ainsi que les aides informatiques périmées d'écriture ou de lecture du mode de communication «Grossissement de caractères» énumérées à la sous-section II de la Section IV de la Partie I du Chapitre V.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants:

«**13.1** Malgré les articles 5 et 6, en plus de celles visées à l'article 13, les aides informatiques périmées d'écriture ou de lecture des modes de communication «Braille» et «Sonore» énumérées à la sous-section I de la Section IV de la Partie I du Chapitre V, avec leurs composants et leurs compléments énumérés, s'il en est, ne sont assurées qu'à l'égard d'un handicapé visuel qui est fonctionnellement aveugle et qu'à la condition qu'aucune aide à la lecture et qu'aucune aide à l'écriture énumérée aux Sections I et II de la Partie I du Chapitre V ne réponde adéquatement aux besoins de lecture et d'écriture du handicapé visuel.

Un handicapé visuel est fonctionnellement aveugle lorsqu'il a une déficience visuelle qui, après correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4 dioptries, ne laisse place qu'à une acuité visuelle de chaque oeil inférieur à 6/150 ou qu'à un champ de vision de chaque oeil inférieur à 10° dans les méridiens 180° ou 90° et qui, dans l'un ou l'autre cas, rend la personne incapable d'utiliser de façon fonctionnelle des types d'aides du mode de communication «Grossissement de caractères».

Toutefois, le handicapé visuel qui présente une vision fluctuante, un défaut du champ visuel ou de la sensibilité au contraste, lequel défaut contribue de façon significative à l'incapacité de lire et d'écrire, ou une pathologie dégénérative de l'oeil, et qui le rend incapable d'utiliser de façon fonctionnelle des types d'aide du mode de communication «Grossissement de caractères», est présumé fonctionnellement aveugle.

Pour l'application du premier alinéa, si aucune aide visuelle énumérée à cette même sous-section I de la Section IV de la Partie I du Chapitre V, n'est compatible avec l'équipement dont le handicapé visuel a la possession ou l'usage, devient assuré à son égard le «Logiciel de revue d'écran» énuméré à la Partie II du Chapitre V.

13.2 Pour l'application de l'article 13, si aucune aide informatique périmée d'écriture ou de lecture du mode de communication «Grossissement de caractères» énumérée à la sous-section II de la Section IV de la Partie I du Chapitre V n'est compatible avec l'équipement dont le handicapé visuel a la possession ou l'usage, devient assuré à son égard le «Logiciel de grossissement de caractères» énuméré à la Partie II du Chapitre V.»

7. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**14.** Malgré les articles 5 et 6, mais sous réserve de l'article 13, ne sont assurées que les aides visuelles mentionnées ci-après, soit

1° les systèmes informatiques d'écriture ou de lecture énumérés à la sous-section I de la Section I de la Partie II du Chapitre V

2° ainsi que les aides à la lecture, à l'écriture et à la mobilité énumérées à la Section II et la Partie II du Chapitre V,

avec leurs composants et leurs compléments énumérés, s'il en est, à l'égard d'un handicapé visuel apte à lire ou à écrire et qui, aux termes de l'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 12, doit utiliser une telle aide pour l'une des fins suivantes:

1° poursuivre des études reconnues;

2° s'il y a lieu, apprendre à lire ou à écrire dans le cadre d'un programme d'alphabetisation reconnu par le ministère de l'Éducation;

3° entamer un processus d'intégration ou de réintégration au travail ou pouvoir assumer un avancement dans un tel travail.».

8. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**15.** Malgré l'article 14, à l'égard du handicapé visuel qui n'est pas fonctionnellement aveugle et qui, dans un travail rémunéré où il est tenu d'utiliser l'informatique au même titre que les personnes qui ont un travail similaire, entame un processus d'intégration ou de réintégration au travail, conserve son travail ou se maintient au travail à la suite d'un changement significatif de son environnement de travail, ne sont assurés que les types d'aides visuelles mentionnés ci-après, avec leurs composants et leurs compléments énumérés, s'il en est:

1° le «Synthétiseur vocal»;

2° le «Logiciel de revue d'écran»;

3° le «Clavier de contrôle de revue d'écran»;

4° le «Moniteur couleur»;

5° le «Logiciel de grossissement de caractères»;

6° le «Support à bras articulé».».

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«Toutefois, une seconde aide visuelle de l'un des types mentionnés ci-après, un composant ou un complément additionnel de l'une de ces aides, n'est assuré, à l'égard d'un même handicapé visuel apte à lire, à écrire ou à apprendre à lire ou à écrire, que s'il est démontré, au moyen de l'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 12, que cette aide visuelle, ce composant ou ce complément est requis pour la réalisation d'activités essentiellement reliées à des études reconnues ou à un travail rémunéré:

1° la «Télévisionneuse»;

2° la «Machine à écrire braille»;

3° la «Machine à écrire conventionnelle»;

4° l'«Appareil d'enregistrement et d'audition»;

5° le «Support à la lecture» qui n'est pas un modèle sur pied.».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° au premier alinéa, de «aux sous-sections II et III de» par «à»;

2° au deuxième alinéa, des mots «ces sous-sections» par les mots «cette section»;

3° du troisième alinéa par le suivant:

«De même, à l'égard d'un même handicapé visuel, ne sont pas assurés simultanément un «Système informatique dédié d'écriture en braille» et un autre type d'aide visuelle du mode de communication «Braille» énuméré à la sous-section I de la Section I de la Partie II du Chapitre V, à l'exception de l'«Imprimante conventionnelle».»;

4° au quatrième alinéa, de «système informatique dédié d'écriture en braille» par ««Système informatique dédié d'écriture en braille»».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la sous-section III» par «la sous-section II».

12. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**19.** Malgré l'article 14, parmi les systèmes informatiques d'écriture ou de lecture énumérés à la sous-

section I de la Section I de la Partie II du Chapitre V, ne sont assurés que ceux mentionnés ci-après à l'égard d'un handicapé visuel qui n'est pas fonctionnellement aveugle et qui poursuit des études reconnues de l'ordre d'enseignement primaire, de la première à la sixième année:

1^o le «Logiciel de revue d'écran»;

2^o le «Clavier de contrôle de revue d'écran»;

3^o le «Synthétiseur vocal»;

4^o le «Logiciel de grossissement de caractères»;

5^o le «Moniteur couleur» de 17 pouces ou de 19 pouces;

6^o le «Support à bras articulé».

De même, lorsqu'un handicapé visuel visé au premier alinéa présente une déficience intellectuelle ou motrice associée qui en justifie le prêt, deviennent assurés les systèmes informatiques d'écriture ou de lecture, avec leurs composants et leurs compléments énumérés, s'il en est, apparaissant parmi les types d'aides énumérés à la sous-section I de la Section I de la Partie II du Chapitre V.».

13. L'article 22 de ce règlement est modifié, au second alinéa:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots «antimétrie» par «une antimétrie ou une»;

2^o par l'insertion, au début des paragraphes 2^o, 3^o et 5^o, du mot «une»;

3^o par l'insertion, au début du paragraphe 4^o, du mot «un».

14. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1^o aux premier et deuxième alinéas, de «détecteur électronique d'obstacle» par ««Détecteur électronique d'obstacle»»;

2^o au deuxième alinéa, du mot «d'emploi» par les mots «de travail».

15. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1^o aux premier et deuxième alinéas, de «détecteur électronique d'obstacle» par ««Détecteur électronique d'obstacle»»;

2^o au deuxième alinéa, de «canne» par ««Canne»».

16. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**25.** Malgré l'article 13, une «Télévisionneuse» n'est une aide visuelle assurée qu'à l'égard d'un handicapé visuel qui présente une acuité visuelle égale ou inférieure à 6/60 au meilleur oeil, après correction au moyen de lentilles optiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4 dioptries, et dont l'incapacité à lire ne peut être compensée par une aide à la lecture énumérée à la Section I de la Partie I du Chapitre V.

Toutefois, une «Télévisionneuse» est aussi une aide visuelle assurée à l'égard d'un handicapé visuel:

1^o qui présente une déficience physique associée, une vision fluctuante ou un défaut du champ visuel ou de la sensibilité au contraste

2^o ou qui ne jouit pas de la présence permanente auprès de lui d'une personne de 18 ans ou plus

3^o ou qui poursuit des études reconnues ou a un travail rémunéré,

4^o et dont l'incapacité ne peut être compensée par une autre aide à la lecture énumérée à la Section I de la Partie I du Chapitre V.».

17. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «occupe un emploi» par les mots «a un travail».

18. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de «support à la lecture» par ««Support à la lecture» et de «supports à la lecture» par ««Supports à la lecture»».

19. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de «système optique microtélescopique» par ««Système optique microtélescopique»» et de «téléscope» par ««Système optique télescopique»».

20. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de «canne pliante» par ««Canne», modèle pliant».

21. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de «cannes» par ««Cannes»».

22. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de «imprimante braille» par ««Imprimante braille»».

23. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**38.** À compter du 12 décembre 1996, la Régie ne rembourse plus le prix d'achat ou de remplacement des «Machines à écrire braille», modèle avec lecteur tactile, des «Calculatrices électroniques», modèle braille avec lecteur tactile et des «Convertisseurs de caractères imprimés, modèle tactile», ainsi que les compléments de ces derniers.

De même, à compter de cette date, la Régie ne rembourse plus le prix d'achat ou de remplacement des compléments suivants d'une «Télévisionneuse»:

- 1^o la table de travail supplémentaire;
- 2^o le dispositif d'ajustement en hauteur;
- 3^o la caméra vidéo;
- 4^o la lentille zoom.

Toutefois, si la Régie en avait déjà assumé le coût le 12 décembre 1996, les types d'aides ou leurs compléments visés aux premier et deuxième alinéas demeurent assurés lorsqu'ils font de nouveau l'objet d'un prêt à un handicapé visuel et, lorsqu'ils apparaissent dans une énumération figurant au Chapitre V accompagnés d'un prix, la mention de ce prix ne peut alors être considérée que pour les fins de l'application de l'article 11.»

24. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au premier alinéa, des mots «compatible ou» après les mots «aucune aide»;

2^o par l'insertion, au deuxième alinéa, de «, sous réserve de l'article 45,» après les mots «ne rencontre plus»;

3^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «d'un changement de son état physique ou visuel» par «de son remplacement en vertu du premier alinéa de l'article 7».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant:

«**42.1** Une aide informatique périmée énumérée à la Section IV de la Partie I et qui est prêtée à un handicapé visuel en vertu de l'article 13 ou de l'article 13.1 est une aide visuelle récupérée par un établissement reconnu, conformément à l'article 40, et disponible en vue d'un prêt dans l'ensemble des établissements reconnus. La Régie n'en rembourse pas le coût d'achat ou de remplacement lors du prêt en vertu de l'un de ces articles.»

26. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**45.** Les aides visuelles, avec leurs composants ou leurs compléments énumérés, s'il en est, qui sont prêtées à un handicapé visuel conformément aux articles 14, 15, 16, 18, 19, 20, 23 et 24, le demeurent jusqu'au remplacement de ces aides, conformément aux dispositions du présent règlement.»

27. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Un établissement reconnu doit, de plus, confirmer par écrit à la Régie que la personne poursuit toujours les études reconnues ou a toujours le travail rémunéré qui a justifié le prêt de l'aide visuelle lorsqu'une mise à niveau de l'aide visuelle est requise.»

28. Ce règlement est modifié par le remplacement du Chapitre V par celui figurant à l'Annexe I du présent règlement.

29. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «télévisionneuse déjà prêtée à un handicapé visuel à la date d'entrée en vigueur du présent règlement» par ««Télévisionneuse» déjà prêtée à un handicapé visuel le 12 décembre 1996».

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1**CHAPITRE V****ÉNUMÉRATIONS DES AIDES VISUELLES ASSURÉES LORSQUE PRÊTÉES
PAR UN ÉTABLISSEMENT RECONNU****PARTIE I****AIDES À LA LECTURE, À L'ÉCRITURE ET À LA MOBILITÉ****SECTION I****AIDES À LA LECTURE**

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
1. APPAREIL D'ENREGISTREMENT ET D'AUDITION			
a. Magnétophone à vitesse variable, portatif	380,00		
b. Magnétophone à vitesse variable, compact	260,00		
c. Magnétophone conventionnel, portatif	45,00		
d. Magnétophone conventionnel, compact	145,00		
Complément(s)			
Écouteurs	25,00		
Microphone	15,00		
Commande à pied	10,00		
Adaptateur de raccordement	10,00		
Étui et courroie compatibles	24,00		
2. TYPOSCOPE	11,00		
3. VISIÈRE	18,00		
4. TROU STÉNOPÉÏQUE	11,00		
5. OEILLÈRE	10,00		
6. OBTURATEUR	5,00		
7. SUPPORT À LA LECTURE			
a. Modèle de table	80,00		
b. Modèle à bras flexible	60,00		
8. FILTRE JAUNE EN FEUILLE	3,00		
9. LENTILLES CORNÉENNES À PUPILLE ARTIFICIELLE	170,00		
10. LENTILLES CORNÉENNES	200,00		
11. SYSTÈME OPTIQUE TÉLÉSCOPIQUE			

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
<i>a.</i> Binoculaire	800,00		
<i>b.</i> Monoculaire 3 X	400,00		
<i>c.</i> Monoculaire 4 X	400,00		
<i>d.</i> Monoculaire 5 X	445,00		
<i>e.</i> Monoculaire 6 X	400,00		
<i>f.</i> Monoculaire 7 X	400,00		
<i>g.</i> Monoculaire 8 X	350,00		
<i>h.</i> Monoculaire 6 X 16	120,00		
<i>i.</i> Monoculaire 7 X 25	120,00		
<i>j.</i> Monoculaire 10 X 20	100,00		
<i>k.</i> Monoculaire 10 X 30	110,00		
<i>l.</i> Monoculaire 8 X 20	110,00		
<i>m.</i> Monoculaire 4 X 10	110,00		
<i>n.</i> Monoculaire 4 X 12	110,00		
<i>o.</i> Monoculaire autre	465,00		
Composant(s)			
Lentilles porteuses	160,00		
Monture	80,00		
Complément(s)			
Lentilles cornéennes	170,00		
12. SYSTÈME OPTIQUE MICROSCOPIQUE			
<i>a.</i> Modèle monoculaire	250,00		
<i>b.</i> Modèle binoculaire	340,00		
Composant(s)			
Lentilles porteuses	160,00		
Monture	80,00		
Complément(s)			
Lentilles cornéennes	170,00		
13. LOUPE	80,00		
Composant(s)			
Support approprié	110,00		
14. LENTILLE MICROSCOPIQUE	160,00		
Composant(s)			
Monture	80,00		
Support approprié	100,00		
15. LENTILLE DE FRESNEL	160,00		
Composant(s)			
Lentilles porteuses	160,00		
Monture	80,00		
Support approprié	100,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
16. BILENTILLE AVEC ADDITION SUPÉRIEURE À 4 DIOPTRIES	175,00		
Composant(s) Monture	80,00		
17. PRISME DE FRESNEL	30,00		
Composant(s) Lentilles	160,00		
Monture	80,00		
18. LENTILLES FILTRANTES	150,00		
Composant(s) Monture	80,00		
19. CALCULATRICE ÉLECTRIQUE			
a. Modèle sonore français, simple	500,00		
b. Modèle sonore anglais, simple	500,00		
c. Modèle à grand affichage, simple	50,00		
20. TÉLÉVISIONNEUSE			
a. Modèle à mini-caméra	1 265,00		
b. Modèle à caméra sur pied	1 265,00		
c. Modèle monochrome 14"	2 530,00		
d. Modèle monochrome 14" avec fonctions de lecture	2 960,00		
e. Modèle bichrome 14" avec fonctions de lecture	2 900,00		
f. Modèle monochrome grand écran avec fonctions de lecture	3 000,00		
g. Modèle bichrome grand écran avec fonctions de lecture	3 500,00		
Complément(s): (tous les modèles de ce type) Support	60,00		
Dispositif d'ajustement en hauteur	145,00		
21. AUTRES AIDES À LA LECTURE	C.S.		

SECTION II

AIDES À L'ÉCRITURE

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
22. MACHINE À ÉCRIRE BRAILLE			
a. Modèle avec lecteur tactile	600,00		
b. Modèle mécanique			
Unimanuel	840,00		
Bimanuel	1 000,00		
à points géants	1 000,00		
Composant(s)			
Clés d'extension	65,00		
Complément(s)			
Mallette de transport	200,00		
23. MACHINE À ÉCRIRE CONVENTIONNELLE			
Modèle électrique, complexe	160,00		
24. AUTRES AIDES À L'ÉCRITURE			
	C.S.		

SECTION III

AIDES À LA MOBILITÉ

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
25. CANNE			
a. Modèle pliant	30,00		
b. Modèle rigide	25,00		
Complément(s)			
Embout genre guimauve	3,00		
Embout à bille	10,00		
26. FRAIS D'ACQUISITION D'UN CHIEN-GUIDE			
	210,00		
27. FRAIS D'ENTRETIEN ANNUEL D'UN CHIEN-GUIDE			
	761,00		
28. DÉTECTEUR ÉLECTRONIQUE D'OBSTACLE			
a. Modèle tactile tenu dans la main	500,00		
b. Modèle tactile suspendu au cou	1 250,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
29. SYSTÈME OPTIQUE TÉLESCOPIQUE			
<i>a.</i> Binoculaire	800,00		
<i>b.</i> Monoculaire 3 X	400,00		
<i>c.</i> Monoculaire 4 X	400,00		
<i>d.</i> Monoculaire 5 X	445,00		
<i>e.</i> Monoculaire 6 X	400,00		
<i>f.</i> Monoculaire 7 X	400,00		
<i>g.</i> Monoculaire 8 X	350,00		
<i>h.</i> Monoculaire 6 X 16	120,00		
<i>i.</i> Monoculaire 7 X 25	120,00		
<i>j.</i> Monoculaire 10 X 20	100,00		
<i>k.</i> Monoculaire 10 X 30	110,00		
<i>l.</i> Monoculaire 8 X 20	110,00		
<i>m.</i> Monoculaire 4 X 10	110,00		
<i>n.</i> Monoculaire 4 X 12	110,00		
<i>o.</i> Monoculaire autre	465,00		
30. AUTRE AIDES À LA MOBILITÉ	C.S.		

SECTION IV**AIDES INFORMATIQUES PÉRIMÉES***§1. Aides informatiques périmées d'écriture ou de lecture*

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
MODE DE COMMUNICATION: BRAILLE			
31. SYSTÈME INFORMATIQUE DÉDIÉ D'ÉCRITURE OU DE LECTURE EN BRAILLE			
32. AFFICHEUR BRAILLE			
33. ORDINATEUR			
<i>a.</i> Modèle de table			
<i>b.</i> Modèle portable			
34. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE			
35. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE			
MODE DE COMMUNICATION: SONORE			

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
36. SYNTHÉTISEUR VOCAL			
37. ORDINATEUR			
<i>a.</i> Modèle de table			
<i>b.</i> Modèle portable			
38. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE			
39. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE			
40. LOGICIEL DE REVUE D'ÉCRAN			
41. CLAVIER DE CONTRÔLE DE LA REVUE D'ÉCRAN			
42. AUTRES AIDES INFORMATIQUES PÉRIMÉES D'ÉCRITURE OU DE LECTURE (C.S.)			
<i>§2. Aides informatiques périmées d'écriture ou de lecture</i>			
	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément

MODE DE COMMUNICATION: GROSSISSEMENT DE CARACTÈRES

43. SYSTÈME INFORMATIQUE DÉDIÉ
D'ÉCRITURE OU DE LECTURE À
GROS CARACTÈRES
44. LOGICIEL DE GROSSISSEMENT DE
CARACTÈRES

PARTIE II**AIDES POUR EXERCER UN TRAVAIL RÉMUNÉRÉ OU POUR POURSUIVRE DES ÉTUDES RECONNUES****SECTION I****SYSTÈMES INFORMATIQUES***§1. Systèmes informatiques d'écriture ou de lecture*

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
MODE DE COMMUNICATION: BRAILLE			
1. SYSTÈME INFORMATIQUE DÉDIÉ D'ÉCRITURE EN BRAILLE			
<i>a.</i> Modèle simple	2 100,00		
<i>b.</i> Modèle à clavier braille	5 500,00		
<i>c.</i> Modèle sonore	1 150,00		
2. AFFICHEUR BRAILLE	7 400,00		
3. ORDINATEUR			
<i>a.</i> Modèle de table	2 000,00		
<i>b.</i> Modèle portable	2 800,00		
Complément: (modèle portable)			
Mallette de transport		100,00	
4. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE	270,00		
5. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE			
<i>a.</i> Sous DOS, français, prix régulier	400,00		
<i>b.</i> Sous DOS, français, prix pour étudiant	185,00		
<i>c.</i> Sous DOS, anglais, prix régulier	350,00		
<i>d.</i> Sous DOS, anglais, prix pour étudiant	185,00		
<i>e.</i> Sous Windows, français, prix régulier	400,00		
<i>f.</i> Sous Windows, français, prix pour étudiant	185,00		
<i>g.</i> Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00		
<i>h.</i> Sous Windows, anglais, prix pour étudiant	185,00		
6. LOGICIEL DE REVUE D'ÉCRAN			
<i>a.</i> Sous DOS, français	675,00		
<i>b.</i> Sous DOS, anglais	675,00		
<i>c.</i> Sous Windows, français	1 210,00		
<i>d.</i> Sous Windows, anglais	1 210,00		
<i>e.</i> Sous OS2, français	675,00		
<i>f.</i> Sous OS2, anglais	675,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
7. CLAVIER DE CONTRÔLE DE LA REVUE D'ÉCRAN	170,00		
MODE DE COMMUNICATION: SONORE			
8. SYNTHÉTISEUR VOCAL			
a. Modèle francophone	2 025,00		
b. Modèle anglophone	1 700,00		
c. Modèle bilingue	1 900,00		
9. SYSTÈME INFORMATIQUE DÉDIÉ D'ÉCRITURE EN BRAILLE			
Modèle à clavier braille	5 100,00		
10. ORDINATEUR			
a. Modèle de table	2 000,00		
b. Modèle portable	2 800,00		
Complément: (modèle portable)			
Mallette de transport	100,00		
11. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE	270,00		
12. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE			
a. Sous DOS, français, prix régulier	400,00		
b. Sous DOS, français, prix pour étudiant	185,00		
c. Sous DOS, anglais, prix régulier	350,00		
d. Sous DOS, anglais, prix pour étudiant	185,00		
e. Sous Windows, français, prix régulier	400,00		
f. Sous Windows, français, prix pour étudiant	185,00		
g. Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00		
h. Sous Windows, anglais, prix pour étudiant	185,00		
13. LOGICIEL DE REVUE D'ÉCRAN			
a. Sous DOS, français	675,00		
b. Sous DOS, anglais	675,00		
c. Sous Windows, français	1 210,00		
d. Sous Windows, anglais	1 210,00		
e. Sous OS2, français	675,00		
f. Sous OS2, anglais	675,00		
14. CLAVIER DE CONTRÔLE DE LA REVUE D'ÉCRAN	170,00		
MODE DE COMMUNICATION: GROSSISSEMENT DE CARACTÈRES			

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
15. LOGICIEL DE GROSSISSEMENT DE CARACTÈRES			
<i>a.</i> Sous DOS, français	535,00		
<i>b.</i> Sous DOS, anglais	535,00		
<i>c.</i> Sous Windows, français	710,00		
<i>d.</i> Sous Windows, anglais	655,00		
<i>e.</i> Sous OS2, français	535,00		
<i>f.</i> Sous OS2, anglais	535,00		
16. ORDINATEUR			
<i>a.</i> Modèle de table	2 000,00		
<i>b.</i> Modèle portable	2 800,00		
Complément: (modèle portable)			
Mallette de transport	100,00		
17. MONITEUR COULEUR			
<i>a.</i> Modèle 14"	395,00		
<i>b.</i> Modèle 17"	900,00		
<i>c.</i> Modèle 19"	1 750,00		
18. SUPPORT À BRAS ARTICULÉ			
<i>a.</i> Pour moniteur 14"	85,00		
<i>b.</i> Pour moniteur 17" et 19"	250,00		
19. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE			
<i>a.</i> Sous DOS, français, prix régulier	400,00		
<i>b.</i> Sous DOS, français, prix pour étudiant	185,00		
<i>c.</i> Sous DOS, anglais, prix régulier	350,00		
<i>d.</i> Sous DOS, anglais, prix pour étudiant	185,00		
<i>e.</i> Sous Windows, français, prix régulier	400,00		
<i>f.</i> Sous Windows, français, prix pour étudiant	185,00		
<i>g.</i> Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00		
<i>h.</i> Sous Windows, anglais, prix pour étudiant	185,00		
20. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE	270,00		
21. AUTRES SYSTÈMES INFORMATIQUES D'ÉCRITURE OU DE LECTURE		C.S.	

§2. *Systèmes informatiques de lecture de documents imprimés*

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
MODE DE COMMUNICATION: LECTURE DE DOCUMENTS IMPRIMÉS			
22. UNITÉ DE RECONNAISSANCE DE CARACTÈRES IMPRIMÉS			
a. Modèle français	2 500,00		
b. Modèle anglais	2 500,00		
c. Modèle bilingue	2 500,00		
23. SYNTHÉTISEUR VOCAL			
a. Modèle francophone	2 025,00		
b. Modèle anglophone	1 700,00		
c. Modèle bilingue	1 900,00		
24. AFFICHEUR BRAILLE	7 400,00		
25. ORDINATEUR			
a. Modèle de table	2 000,00		
b. Modèle portable	2 800,00		
Complément: (modèle portable)			
Mallette de transport		100,00	
26. LOGICIEL DE TRAITEMENT DE TEXTE			
a. Sous DOS, français, prix régulier	400,00		
b. Sous DOS, français, prix pour étudiant	185,00		
c. Sous DOS, anglais, prix régulier	350,00		
d. Sous DOS, anglais, prix pour étudiant	185,00		
e. Sous Windows, français, prix régulier	400,00		
f. Sous Windows, français, prix pour étudiant	185,00		
g. Sous Windows, anglais, prix régulier	350,00		
h. Sous Windows, anglais, prix pour étudiant	185,00		
27. IMPRIMANTE CONVENTIONNELLE	270,00		
28. IMPRIMANTE BRAILLE	4 200,00		
29. LOGICIEL DE REVUE D'ÉCRAN			
a. Sous DOS, français	675,00		
b. Sous DOS, anglais	675,00		
c. Sous Windows, français	1 210,00		
d. Sous Windows, anglais	1 210,00		
e. Sous OS2, français	675,00		
f. Sous OS2, anglais	675,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
30. CLAVIER DE CONTRÔLE DE LA REVUE	170,00		
31. AUTRES SYSTÈMES INFORMATIQUES DE LECTURE DE DOCUMENTS IMPRIMÉS	C.S.		

SECTION II

AIDES À LA LECTURE, À L'ÉCRITURE ET À LA MOBILITÉ

§1. Aides à la lecture

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
32. CONVERTISSEUR DE CARACTÈRES IMPRIMÉS, MODÈLE TACTILE	5 500,00		
Complément(s)			
Lentille pour machine à écrire	1 445,00		
Lentille à foyer fixe	400,00		
Lentille pour écran à rayon cathodique	540,00		
Réglette de guidage compatible	295,00		
Support approprié	480,00		
33. TÉLÉVISIONNEUSE			
a. Modèle couleur 14" avec fonctions de lecture	3 300,00		
b. Modèle couleur grand écran avec fonctions de lecture	3 500,00		
c. Modèle portable monochrome	3 000,00		
d. Modèle SVGA	3 300,00		
Complément(s): (tous les modèles de ce type)			
Table de travail supplémentaire	45,00		
Caméra vidéo	1 650,00		
Lentille zoom	1 000,00		
Plateau de visionnement automatisé	2 000,00		
34. SUPPORT À LA LECTURE			
a. Modèle sur pied	125,00		
35. SYSTÈME OPTIQUE TÉLÉMICROSCOPIQUE			
a. Modèle monoculaire	700,00		
b. Modèle binoculaire	1 000,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
Composant(s)			
Lentilles porteuses	160,00		
Monture	80,00		
Complément(s)			
Lentilles cornéennes	170,00		

36. CALCULATRICE ÉLECTRONIQUE

a. Modèle sonore français, complexe	550,00		
b. Modèle sonore anglais, complexe	550,00		
c. Modèle à grand affichage, complexe	100,00		
d. Modèle braille avec lecteur tactile	1 035,00		

§2. Aides à l'écriture

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
37. MACHINE À ÉCRIRE BRAILLE			
a. Modèle électrique, simple	1 270,00		
b. Modèle électrique, complexe	1 380,00		
Composant (s)			
Clés d'extension	65,00		
Complément (s)			
Mallette de transport	200,00		

§3. Aides à la mobilité

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
38. DÉTECTEUR ÉLECTRONIQUE D'OBSTACLE			
a. Modèle tactile tenu dans la main	500,00		
b. Modèle tactile suspendu au cou	1 250,00		
c. Modèle sonore	1 500,00		

	Prix maximum à l'achat ou au remplacement	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement de l'aide	Prix déterminé à l'achat ou au remplacement du composant ou du complément
39. SYSTÈME OPTIQUE MICROTÉLÉSCOPIQUE			
a. Modèle monoculaire	800,00		
b. Modèle binoculaire	1 500,00		
Composant (s)			
Lentilles porteuses	160,00		
Monture	80,00		
Complément (s)			
Lentilles cornéennes	170,00		
40. AUTRES AIDES À LA LECTURE, À L'ÉCRITURE ET À LA MOBILITÉ			
	C.S.		

PARTIE III

AIDES VISUELLES NON ASSURÉES DONT LE COÛT A DÉJÀ ÉTÉ REMBOURSÉ PAR LA RÉGIE
(POUR FINS DE RÉPARATION)

	Coût maximum pouvant avoir été remboursé lors de l'achat ou du remplacement
Lentille à foyer ajustable	120,00
Indicateur de cassette	c.s.
Magnétophone conventionnel (à bande ou à cassette)	350,00
Télévisionneuse, système complet adaptable sur une machine à écrire comprenant un marqueur de ligne électronique	4 665,00
Housse légère avec poche extérieure pour la table mobile	30,00
Magnétophone à contrôle électronique de débit	350,00
Lentille pour calculatrice	210,00
Miroir hémianoptique	75,00
Machine à écrire conventionnelle (modèle mécanique)	150,00
Machine à écrire conventionnelle (modèle électrique simple)	200,00
Compléments de télévisionneuse	
Miroir	105,00
Lecteur de microfiche	1 570,00
Séparateur d'écran	300,00